

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU 3

REF:

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DUNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE CONCASSAGE CRIBLAGE

le préfet de la Corrèze.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2515 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le dossier daté du 2 avril 2007, par lequel la société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN. Mandataire du groupement EUROVIA/SIORAT/INEO/INEO ES/SDEL CITEOS/MIANE & VINATIER, sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement des installations mobiles de concassage et de criblage sur le territoire de la commune de Nespouls;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2007;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2007;

Considérant que les conditions de fonctionnement et la durée du chantier inférieure à 1 an, permettent d'accorder l'autorisation dans le cadre de l'article 23 du décret n° 77-1133 susvisé;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Article. 1er - Autorisation

La société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN, agence de Brive la Gaillarde, dont le siège social est situé au 186 route de Nantes - BP 2044 - 79011 NIORT Cedex 09, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exploiter deux installations mobiles de concassage et une de criblage pour une durée de six mois non renouvelable, sur le territoire de la commune de Nespouls, dans l'emprise du chantier du futur aéroport Brive/Souillac.

Installations visées

Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Classement
	Concassage, criblage, de pierres et autres produits minéraux naturels, la puissance installée totale étant supérieure à 200kW	370 kW	Autorisation
	Station de transit de produits minéraux naturels solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	90 000 m ³	Autorisation

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 Implantation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation datée du 2 avril 2007, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'exploitant tient à jour un dossier comportant : 2.2

- le dossier complet de demande d'autorisation datée du 2 avril 2007,

les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,

le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,

les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,

les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.4 Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.5 Cessation d'activité

a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant. Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être

évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

Article 3 - Implantation - aménagement

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 Règles d'implantation

a- Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites parcellaires du projet de construction de la zone aéroportuaire.

b- Les stockages des matériaux devront être disposés de manière à constituer un écran anti-bruit vis à vis des tiers les plus proches de l'installation sans générer un accroissement des nuisances sonores vis à vis d'autres tiers qui ne seraient pas protégés par ces stockages.

c- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions

d'isolement vis-à-vis des tiers.

3.2 Clôture

L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées par une personne compétente après leur installation ou leur modification. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Cuvettes de rétention

- a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.
- b- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- c- L'alimentation en carburants des engins destinés à fournir en matériaux les unités mobiles ne pourra être effectuée que sur une aire étanche stabilisée permettant la récupération des hydrocarbures traités conformément à l'article 8 du présent arrêté;

d- Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur la plate-forme.

Article 4 - Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.3 Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des unités mobiles qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune des parties mobiles la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

5.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2 Information et formation

a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie;

- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie;

- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité au minimum de 120 m³ d'eau en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis sur le site, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un kit anti-pollution et de feuilles absorbantes d'hydrocarbures ;
- d'un stock de sable de plus de 1 000 litres ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés avant leur mise en service sur la plateforme autorisée par le présent arrêté.

5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...);

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6 - Eau

6.1 Prélèvements

L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

6.2 Rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6.3 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont dirigées gravitairement dans un fossé périphérique à la plate-forme puis rejetées dans le milieu naturel

Les caractéristiques de ces rejets ainsi traités doivent respecter les seuils suivants :

30 mg/l
125 mg/l
40 mg/l
10 mg/l

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 7 - Air - odeurs

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilos pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Voies de circulation et stocks de matériaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses. Les pistes de circulation de l'installation ainsi que les stockages de matériaux seront ainsi arrosés régulièrement de façon à réduire l'envol de particules fines.

Article 8 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8.1 Modes d'élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient

minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.2 Justificatifs

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées. Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;

- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.3 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 - Bruit et vibrations

Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées de manière qu'elles ne soient pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

L'installation sera située à plus de 500 m des maisons d'habitations occupées par des tiers.

9.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.2 Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 Niveaux sonores

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et

leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et

publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle

indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	la période allant de 7 h à	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

9.4 Contrôles

Dans les 15 jours qui suivent le démarrage de l'installation, l'exploitant fait réaliser à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier le respect des présentes prescriptions. Les emplacements et modalités de mesure des niveaux sonores sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées

9.5 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 - Dispositions diverses

Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

10.4 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN, agence de Brive la Gaillarde. Une copie sera adressée :

à la mairie de Nespouls;

à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde;

au groupement de gendarmerie territorialement compétent,

à la direction départementale de l'équipement;

à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

au service départemental d'incendie et de secours ;

- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires);
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

10.6 Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Nespouls et pourra y être consultée;

un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Nespouls pendant une durée minimale d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire;

le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

10.8 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour copie conforme, par délégation

> > Philippe GALLI

Fait à Tulle, le

le préfet.

4 9 JUIL 2007